

ARRETE INTERDISANT LE BRULAGE DE DECHETS VERTS

MENAGERS ET PROFESSIONNELS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et qu'il convient de rappeler cette décision préfectorale ;

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers constitue une source de pollution et crée des nuisances ;

Considérant que les déchets verts sont assimilés aux déchets ménagers ;

Considérant que sont appelés verts, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillage issus de particuliers, entreprises pour l'entretien de leurs jardins et parcs,

Considérant qu'il existe la possibilité d'accéder à une déchèterie de proximité,

ARRETE

Article 1 : Le brûlage des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bosmie-l'Aiguille.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Région,
- Monsieur le commandant de gendarmerie d'Aixe-Sur-Vienne, 3, rue Erasme,

Fait à Bosmie-L'Aiguille
Le 21 juin 2018



Le Maire

Maurice LEBOUTET